

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 068_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune chemin de la Jubeaudière et chemin de Bel Eссор *PERMIS DE STATIONNER*

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu la demande par laquelle l'entreprise NGE PAYSAGES sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, chemin de la Jubeaudière et chemin des Varennes, **du jeudi 12 mars 2026 au mercredi 18 mars 2026**,

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de taille de haies, l'entreprise NGE PAYSAGES est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, à installer une zone de stockage de la végétation des haies, chemin de la Jubeaudière sécurisée par des barrières Héras et d'intervenir sur le chemin de Bel Eссор avec un engin motorisé **du jeudi 12 mars 2026 au mercredi 18 mars 2026**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants (voir plan joint).

Article 2 : L'autorisation est accordée **du jeudi 12 mars 2026 au mercredi 18 mars 2026**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise NGE PAYSAGES responsable des travaux.

Article 6 : **La circulation automobile sera maintenue mais perturbée, chemin de Bel Eссор**
Une déviation sera mise en place, si nécessaire, par la rue de Puzeau, la route menant au Ruau et la route menant sur la route de Bel Eссор

Article 7 : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :

5 Chemin de Bellevue

du maintien de sa dem

du maintien de sa commande, et ceci au moins 5 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 8 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'entreprise NGE PAYSAGES – chemin de la Beurrière – 49240 AVRILLE et ampliation à :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 09 mars 2026

Le Maire,
Jérôme FOYER

